



ACOR

Célébrant.e.s & Officiant.e.s
de Cérémonies

~ ~ ~

Charte déontologique

Directives d'éthique professionnelle

ACOR | Association des célébrant.e.s & officiant.e.s romand.e.s

~ ~ ~

Préambule

1. Nos principes fondateurs

Depuis l'aube des temps, les grandes étapes de l'existence (naissance, majorité, unions, séparations, départs, retraite, deuils, etc.) sont marquées et célébrées lors de rites sociaux élaborés à partir des traditions et valeurs culturelles du groupe. Ces rites de passage permettent à chacun d'honorer le passé, de prendre acte des changements présents et de se projeter avec confiance dans la vie future.

De nos jours, de plus en plus d'individus, de couples et de familles se définissent en dehors des institutions religieuses et ressentent donc le besoin de cérémonies personnalisées reflétant de manière unique et authentique leur diversité affective, culturelle et spirituelle. En tant que célébrant.e.s et officiant.e.s professionnel.le.s accrédité.e.s à l'ACOR, nous mettons nos compétences au service de nos client.e.s pour les aider à réaliser des cérémonies constituant des rites de passage en adéquation avec leur identité.

2. Notre éthique professionnelle

La présente charte déontologique a pour but d'honorer les principes fondateurs et les responsabilités de la vocation de célébrant.e et d'officiant.e (termes synonymes), de garantir l'éthique et la qualité des prestations rituelles, de renforcer la confiance entre les célébrant.e.s et leurs client.e.s, de promouvoir la bonne réputation de la profession et enfin de protéger le public contre toute utilisation abusive.

Les célébrant.e.s appliquent leurs compétences et connaissances professionnelles aux vécus humains dans différents contextes et les perfectionnent en permanence. En tant que spécialistes de tout ce qui touche au rituel et au sacré, ils assument une responsabilité particulière à l'égard des personnes qui sollicitent leurs services: cette charte protège les droits et l'intégrité de toutes les personnes impliquées dans le domaine des célébrations.

La charte déontologique a valeur contraignante pour les membres de l'ACOR. En adhérant à l'association, chacun s'engage à la respecter. Les membres et les organes de l'ACOR font connaître le contenu et la portée de cette charte. En cas de divergence entre célébrant.e.s, la présente charte prévaut. En cas d'infraction, une plainte peut être déposée auprès de l'ACOR.

Principes éthiques

1. Respect

Les membres respectent et protègent les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Ils respectent en particulier leur droit à l'autonomie et à la libre détermination, à la confidentialité et au respect de la sphère privée. Les membres veillent à se mettre au service du sens que chacun.e désire donner à sa cérémonie, en respectant les convictions et pratiques personnelles, ainsi que la diversité affective, culturelle et spirituelle. Ces dernier.e.s s'engagent à ne parodier aucune cérémonie civile ou religieuse, et à ne servir aucune idéologie.

2. Compétence

Les membres doivent pouvoir se prévaloir d'une formation de célébrant.e ou d'officiant.e, ou alors d'un savoir-faire jugé équivalent. Ces dernier.e.s assurent un niveau de compétences le plus élevé possible et s'emploient à le maintenir, tout en reconnaissant les limites de leurs compétences, de leurs connaissances professionnelles et de leurs possibilités. Par ailleurs, tout.e célébrant.e s'engage à poursuivre une formation continue au sein de la profession, en lien avec ses pairs.

3. Responsabilité

Les membres sont conscient.e.s de leurs responsabilités professionnelles à l'égard de leurs client.e.s, de leurs collègues, ainsi qu'à l'égard de la société. Ils évitent de porter préjudice à autrui et sont responsables de leurs actes. Les membres préviennent les dommages prévisibles et évitables. Ils s'efforcent d'empêcher l'usage abusif de leurs prestations et prennent les mesures nécessaires en cas d'atteinte existante ou potentielle portée à leur capacité d'exercer.

4. Intégrité

Les membres font preuve d'intégrité dans le cadre de l'exercice de leur vocation, qu'il s'agisse d'activités pratiques, d'entretiens ou de conférences. Ils se comportent de manière respectueuse, honnête et crédible. Ils expliquent le rôle de leur profession aux personnes concernées et agissent conformément à ce rôle, en adéquation avec leur éthique personnelle.

Règles de conduite

1. Dénomination professionnelle

Le titre de célébrant.e ou officiant.e "accrédité.e" auprès de l'ACOR doit être utilisé conformément aux recommandations de l'association. L'utilisation de dénominations professionnelles et de titres inexacts ou induisant en erreur n'est pas autorisée et les dispositions de l'ACOR en la matière font foi. Le droit d'utiliser les dénominations professionnelles en tant que membre s'éteint immédiatement à la date où l'adhésion à l'association prend fin.

2. Devoir de diligence

Les membres exercent leur profession de manière diligente et consciencieuse, avec l'objectivité, la rigueur et la probité la plus grande possible tout en respectant la forme et les délais requis. Les membres s'engagent à proposer un accompagnement professionnel afin d'élaborer avec leurs clients des cérémonies uniques et personnalisées, correspondant à leurs valeurs, leur vécu et leurs besoins.

3. Compétences

Les membres ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires acquises dans le cadre de leur formation de base ou continue, ou par leur expérience. Lorsque les membres ne disposent pas des connaissances ou compétences nécessaires, ils refusent le mandat ou adressent les client.e.s à des personnes professionnellement qualifiées dans le domaine en question : les situations d'urgence demeurent réservées. Les membres sont soumis à une obligation de formation continue. Les membres de l'ACOR invitent leurs pairs à venir observer leurs cérémonies et ils effectuent à leur tour de telles "intervisions". Enfin, les célébrant.e.s et officiant.e.s partagent régulièrement leurs réflexions sur la base de leurs expériences.

4. Honoraires & facturation

Les membres s'engagent à fournir des prestations selon les tarifs recommandés par l'association en établissant un contrat ou une note d'honoraires décrivant les services fournis (date et lieu de la cérémonie, montant du forfait, heures de travail et frais). Ils conviennent des honoraires avec leurs client.e.s lors du premier entretien mais au plus tard avant de commencer à fournir la prestation. Les client.e.s ont droit à une facture transparente et compréhensible ainsi qu'à une quittance en cas de paiement en espèces.

5. Liberté contractuelle

Les membres sont libres d'accepter ou de refuser les mandats de client.e.s: les obligations découlant du droit du travail, les mesures administratives et judiciaires ainsi que les situations d'urgence demeurent réservées. Les membres n'imposent pas leurs prestations et s'abstiennent de faire des promesses irréalistes quant au processus rituel.

6. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres s'efforcent d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et refusent en particulier les mandats en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel. Les membres n'entretiennent pas de relations ambiguës lorsque celles-ci sont de nature à nuire à leur jugement ou à leur activité professionnelle.

7. Publicité & interventions

Les membres ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s'abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse.

Les membres qui interviennent publiquement, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, dans la presse ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances fondées ou sur des pratiques reconnues par l'ACOR.

8. Collégialité

Les membres font preuve de loyauté à l'égard de la profession et se comportent de manière collégiale à l'égard de leurs collègues. Lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement éthiquement inadéquat de la part d'un.e collègue, les membres ont le droit de le lui signaler confidentiellement. En cas de litige avec d'autres membres pour cause de comportement non collégial, les membres s'engagent à s'adresser au Comité de l'ACOR avant d'entamer une procédure civile ou pénale. En particulier:

a) Ils traitent leurs collègues avec respect et ne forment pas de critiques subjectives au sujet des activités professionnelles de ceux-ci;

b) Ils ne font pas de concurrence déloyale, par exemple en démarchant activement des client.e.s lié.e.s par un contrat de mandat à un.e collègue.

9. Secret professionnel

Les membres sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié ou sur ce qu'ils ont observé ou appris dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'obligation faite aux membres de garder le secret s'applique aussi à l'égard des proches des client.e.s, ainsi qu'à l'égard de leurs collègues. L'obligation de respecter le secret professionnel ne s'éteint pas à la fin du contrat pour autant qu'il existe un intérêt à garder le secret. Cela vaut aussi en cas du décès des client.e.s.

Les membres sont déliés du secret professionnel à l'égard de leurs propres collègues ou d'autres spécialistes travaillant simultanément avec les mêmes client.e.s sauf si ceux-ci en décident autrement. Pour autant que cela soit indiqué, il en va de même à l'égard des personnes qui adressent des client.e.s à un.e collègue ou à des collaborateurs impliqué.e.s dans leurs activités sur le plan professionnel ou administratif. Dans ces cas, les membres ne sont déliés du secret professionnel que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des raisons professionnelles ou administratives.

10. Interdictions

Les membres n'ont pas le droit, dans le cadre de leur activité professionnelle, de discriminer quiconque, que ce soit en raison notamment du genre, de l'âge, d'un handicap, de l'origine, du statut social, de l'orientation affective, du mode de vie ou de convictions spirituelles ou philosophiques. Les membres s'efforcent d'empêcher de tels comportements discriminatoires dans leur sphère d'influence.

Les membres n'ont pas le droit d'abuser des relations résultant de leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent en particulier de tout comportement importun, sexuel ou visant à profiter de quelqu'un. Les membres renoncent à exercer toute forme d'influence idéologique ou religieuse.

Dispositions finales

1. Infractions

En cas d'infractions à cette charte déontologique, une plainte peut être déposée auprès de l'ACOR contre le membre concerné. Les membres faisant l'objet d'une plainte sont tenus d'aider l'association à établir les faits, notamment de lui fournir les renseignements demandés et de lui

remettre les documents exigés. Ils s'efforcent aussi d'obtenir de leurs client.e.s qu'ils les délient du secret professionnel. Le refus de coopérer ou de suivre ses instructions constitue également une infraction au code de déontologie et peut être sanctionné. La sanction est déterminée par le Comité de l'ACOR.

2. Approbation et entrée en vigueur

La présente charte déontologique a été approuvée par l'Assemblée Générale de l'ACOR le 8 septembre 2019. Elle remplace la charte du 9 octobre 2013.

La charte déontologique entre en vigueur le 8 septembre 2019.

Laurent Chappuis | trésorier

Andrés Allemand Smaller | secrétaire

Sonia Iodice Planche | présidente